

COMMUNE DE QUINTENAS

Numéro de dossier : A2022-04-108

ARRÊTÉ

relatif au brûlage des déchets verts

Nous, maire de Quintenas,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-077-0006 relatif au brûlage des déchets verts et son interdiction en tout temps dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT le caractère polluant de cette pratique contraire à la préservation de la qualité de l'air et aux objectifs de santé publique poursuivis par les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la proximité des habitations et les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'existence d'alternatives au brûlage telles que le broyage, le compostage et l'accès libre au service de collecte de proximité à la déchèterie de Marenton (Annonay) ;

IL EST ARRÊTÉ

Article 1 : le brûlage de déchets verts est interdit dans tout le périmètre des zones urbaines (zones UA-UB-UC-UI) définies par le plan de zonage modifié du PLU de la commune de Quintenas en date du 25/02/2009.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché en mairie et joint à toute demande dérogatoire à l'emploi du feu.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne

- Madame le maire de Quintenas
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Satillieu

Fait à Quintenas, le 19 avril 2022

Sylvette DAVID
Maire de Quintenas

